Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
MORESTEL

DÉCISION ACCORDANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR CONSTRUCTION NOUVELLE
D'une surface de plancher de 175.51 m²

ARRÊTÉ N° URBA 077/2019

Le Maire,

VU la demande de Permis de construire déposée le 10/05/2019, complétée le 02/08/2019,

- Par **REGION AUVERGNE RHONE ALPES**,
- Demeurant 1Rue Esplanade François Miterrand CS 20033 69269 LYON,
- Enregistrée sous le numéro **PC 038 261 19 1 0013**,
- Pour CONSTRUCTION NOUVELLE - Création d'un ensemble modulaire comprenant 3 salles de classe, dont une avec un local ménage et une seconde avec un local technique.
- Destination : Service public ou d'intérêt collectif,
- Sur un terrain cadastré **AI 150**,
- Sis Lycée Camille Corot, 454 Rue Paul Claudel, 38510 MORESTEL,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis en date du 10/05/2019

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.422-1 a) relatif aux communes décentralisées,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORESTEL approuvé le 15/10/2014, modifié le 01/06/2016 et 27/04/2017,
VU le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,
VU les nouveaux documents déposés le 21/06/2019 et 02/08/2019,
VU l'arrête du maire, portant autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation, pour cet établissement recevant du public, en date du 11/10/2019,
VU l'avis de ENEDIS en date du 03/06/2019,
VU l'avis du service gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 15/05/2019,
VU l'avis du service gestionnaire du réseau d'assainissement en date du 15/05/2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

La construction sera raccordée au réseau public d'eau potable et au réseau public d'eaux usées aux frais du bénéficiaire.

Le branchement sur les réseaux publics de téléphone et d'électricité s'effectuera en souterrain, aux frais du bénéficiaire, y compris l 'éventuelle contribution pour la part d'extension de réseau électrique sur le terrain d'assiette.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le projet est accordé sur la base d'une puissance de raccordement électrique de 36 kVA triphasé.

Les eaux pluviales seront traitées et infiltrées sur la parcelle. Les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les matériaux extérieurs seront traités en harmonie avec les bâtiments environnants.

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modéré). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

VOTRE ATTENTION est attirée sur l'obligation de joindre à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) une attestation établie par un professionnel qualifié certifiant la prise en compte de la réglementation thermique.

S'agissant d'un établissement recevant du public, à l'issue des travaux, une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité est à joindre à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) prévue à l'article R 462-3 du code de l'urbanisme.

S'agissant d'un bâtiment scolaire, à l'issue des travaux, un document établi par un contrôleur technique attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques est à joindre à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) prévue à l'article R 462-4 du code de l'urbanisme.

Votre projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive.

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.

Fait à MORESTEL,

Le : 28 OCT. 2019

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
Wilfried MADULI

MAIRIE DE MORESTEL 38 (Isère)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Acte transmis en Sous-Préfecture le 28 OCT. 2019